

Clause pour appel d'offres visant l'acquisition de produits et services technologiques dans le RSSS

Certification des produits et services technologiques

Le secteur de la santé et des services sociaux, soumis à diverses lois gouvernementales et à la Règle particulière sur la certification, entend renforcer les mesures visant à assurer une meilleure gouvernance et gestion de ses ressources informationnelles diversifiées, multiples et complexes.

Dans ce contexte, le ministère de la Santé et des Services sociaux et son bureau de certification et d'homologation (BCH) assurent que les produits et services technologiques de nature clinique ou clinico-administrative, ci-après appelés applications, répondent à des critères précis en matière de sécurité, de protection des renseignements personnels, de performance, de technologie et d'interopérabilité. Notamment, les applications visées sont celles :

1. déployées au sein du réseau intégré de télécommunication multimédia; ou
2. échangeant des données avec les actifs informationnels d'intérêts communs du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS); ou
3. traitant des données confidentielles et personnelles; ou
4. jugées nécessaires par un acquéreur du RSSS pour toute autre raison que celles mentionnées aux points 1, 2 et 3.

Tout fournisseur d'une application visée par le paragraphe précédent doit obtenir la certification de son application auprès du BCH avant tout déploiement dans le RSSS. Les informations essentielles en rapport à la certification et aux coûts inhérents à son obtention sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/technologies-information/certification-produits-et-services-technologiques/a-propos-certification/>

Les formulaires nécessaires pour présenter une demande au BCH sont disponibles à l'adresse :

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/technologies-information/certification-produits-et-services-technologiques/orientations-procedures-documents-utiles-certification/>

Dans le cadre du présent appel d'offres, si un fournisseur n'est pas en mesure de proposer une application certifiée au moment du dépôt de sa soumission, il doit préciser les mesures qu'il entend prendre pour obtenir la certification requise et la date prévue de l'obtention de la certification.

Ce dernier doit impérativement prendre en considération les montants qui devront être déboursés et les délais nécessaires à l'obtention de la certification pour l'application faisant l'objet de l'appel d'offres.